

Textes organiques de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A)

Nous présentons ici l'ensemble des textes organiques concernant l'Organisation de l'Unité Africaine.

1. La charte de l'O.U.A. adoptée à Addis-Abéba le 25 mai 1963.
2. Le règlement intérieur de la Conférence des chefs d'Etats et de gouvernement adopté au Caire le 21 juillet 1964 au cours de la 1^{re} session ordinaire de la conférence.
3. Le règlement intérieur du Conseil des ministres adopté à Dakar le 11 août 1963 au cours de la 1^{re} session ordinaire du Conseil, et ratifié par la conférence du Caire.
4. Le règlement intérieur du secrétariat général préparé par le Conseil des ministres à la session du Caire et adopté par la Conférence du Caire. le 21 juillet 1964.
5. Le protocole de médiation, de conciliation et d'arbitrage adopté par la conférence du Caire le 21 juillet 1964.

Pour le commentaire de ces textes, nous renvoyons aux deux articles de François BORELLA « Le régionalisme africain et l'Organisation de l'Unité Africaine », in *Annuaire français de droit international*, 1963, p. 838-865 et « le régionalisme africain en 1964 », in *Annuaire français de droit international*, 1964, p. 621-637.

CHARTRE DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement africains réunis à Addis-Abéba, Ethiopie ;

Convaincus que les peuples ont le droit inaliénable de déterminer leur propre destin ;

Conscients du fait que la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains ;

Sachant que notre devoir est de mettre les ressources naturelles et humaines de notre continent au service du progrès général de nos peuples dans tous les domaines de l'activité humaine ;

Guides par une commune volonté de renforcer la compréhension entre nos peuples et la coopération entre nos Etats, afin de répondre aux aspirations de nos populations vers la consolidation d'une fraternité et d'une solidarité intégrées au sein d'une unité plus vaste qui transcende les divergences ethniques et nationales ;

Convaincus qu'afin de mettre cette ferme détermination au service du progrès humain, il importe de créer et de maintenir des conditions de paix et de sécurité ;

Fermement résolus à sauvegarder et à consolider l'indépendance et la souveraineté durement conquises, ainsi que l'intégrité territoriale de nos Etats, et à combattre le néocolonialisme sous toutes ses formes ;

Voués au progrès général de l'Afrique ;

Persuadés que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, aux principes desquels nous réaffirmons notre adhésion, offrent une base solide pour une coopération pacifique et fructueuse entre nos Etats ;

Désireux de voir tous les Etats africains s'unir, désormais, pour assurer le bien-être de leurs peuples ;

Résolus à raffermir les liens entre nos Etats en créant des institutions communes et en les renforçant ;

Sommes convenus de créer :

L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

Article 1^{er}

1) Les Hautes Parties Contractantes constituent, par la présente Charte, une Organisation dénommée Organisation de l'Unité Africaine.

Article 10

1. Chaque Etat membre dispose d'une voix.
2. Toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des Etats membres de l'Organisation.
3. Toutefois, les décisions de procédure sont prises à la majorité simple des Etats membres de l'Organisation. Il en est de même pour décider si une question est de procédure ou non.
4. Le quorum est constitué par les deux tiers des Etats membres.

Article 11

La Conférence établit son règlement intérieur.

LE CONSEIL DES MINISTRES**Article 12**

1. Le Conseil des Ministres est composé des Ministres des Affaires Etrangères ou de tous autres Ministres désignés par les Gouvernements des Etats membres.
2. Il se réunit au moins deux fois l'an. Lorsqu'un Etat en fait la demande et sous réserve de l'accord des deux tiers des membres, le Conseil se réunit en session extraordinaire.

Article 13

1. Le Conseil des Ministres est responsable envers la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il est chargé de la préparation de cette Conférence.
2. Il connaît de toute question que la Conférence lui renvoie ; il exécute ses décisions.

Il met en œuvre, la coopération interafricaine selon les directives des Chefs d'Etat et de Gouvernement, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la présente Charte.

Article 14

1. Chaque Etat membre dispose d'une voix.
2. Toutes les résolutions sont prises à la majorité simple des membres du Conseil des Ministres.
3. Le quorum est constitué par les deux tiers des membres du Conseil des Ministres.

Article 15

Le Conseil des Ministres établit son règlement intérieur.

SECRETARIAT GENERAL**Article 16**

Un Secrétaire général administratif de l'Organisation est désigné par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il dirige les services du Secrétariat.

Article 17

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement désigne un ou plusieurs Secrétaires généraux adjoints.

Article 18

Les fonctions et conditions d'emploi du Secrétaire général administratif, des Secrétaires généraux adjoints et des autres membres du Secrétariat, sont régies par les dispositions de la présente Charte et par le règlement intérieur approuvé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement..

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général administratif et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.
2. Chaque membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général administratif et du personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

COMMISSION DE MEDIATION, DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE**Article 19**

Les Etats membres s'engagent à régler leurs différends par des voies pacifiques. A cette fin, il créent une Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage, dont la composition et les conditions de fonctionnement sont définies par un protocole distinct, approuvé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Ce protocole est considéré comme faisant partie intégrante de la présente Charte.

COMMISSION SPECIALISEES**Article 20**

Sont créées, outre les commissions spécialisées que la Conférence peut juger nécessaire, les commissions suivantes :

1. La Commission économique et sociale ;
2. La Commission de l'éducation et de la culture ;
3. La Commission de la santé, de l'hygiène et de la nutrition ;

4. La Commission de la défense ;
5. La Commission scientifique, technique et de la recherche.

Article 21

Chacune de ces commissions spécialisées est composée des Ministres compétents, ou de tous autres Ministres ou plénipotentiaires, désignés à cet effet par leur gouvernement.

Article 22

Chaque commission spécialisée exerce ses fonctions conformément aux dispositions de la présente Charte, et d'un règlement intérieur approuvé par le Conseil des Ministres..

BUDGET

Article 23

Le budget de l'Organisation, préparé par le Secrétaire général administratif, est approuvé par le Conseil des Ministres. Il est alimenté par les contributions des Etats membres, conformément aux références qui ont permis l'établissement du barème des contributions aux Nations-Unies. Toutefois, la contribution d'un Etat membre ne pourra pas excéder vingt pour cent du budget ordinaire annuel de l'Organisation. Les Etats membres s'engagent à payer régulièrement leurs contributions respectives.

SIGNATURE ET RATIFICATION DE LA CHARTE

Article 24

1. La présente Charte est ouverte à la signature de tous les Etats africains, indépendants et souverains. Elle est ratifiée par les Etats signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.
2. L'instrument original, rédigé, si possible, dans des langues africaines, ainsi qu'en français et en anglais, tous les textes faisant également foi, est déposé auprès du Gouvernement de l'Ethiopie qui transmet des copies certifiées de ce document à tous les Etats africains indépendants et souverains.
3. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Gouvernement de l'Ethiopie, qui notifie le dépôt à tous les Etats signataires.

ENTREE EN VIGUEUR

Article 25

La présente Charte entre en vigueur dès réception par le Gouvernement de l'Ethiopie des instruments de ratification des deux tiers des Etats signataires.

ENREGISTREMENT DE LA CHARTE

Article 26

La présente Charte, dûment ratifiée, sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies, par les soins du Gouvernement de l'Ethiopie, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

INTERPRETATION DE LA CHARTE

Article 27

Toute décision relative à l'interprétation de la présente Charte devra être acquise à la majorité des deux tiers des Chefs d'Etat et de Gouvernement des membres de l'Organisation.

ADHESION ET ADMISSION

Article 28

1. Tout Etat africain indépendant et souverain peut, en tout temps, notifier au Secrétaire général administratif, son intention d'adhérer à la présente Charte.
2. Le Secrétaire général administratif, saisi de cette notification, en communique copie à tous les membres. L'admission est décidée à la majorité simple des Etats membres. La décision de chaque Etat membre est transmise au Secrétaire Général administratif qui communique la décision à l'Etat intéressé, après avoir reçu le nombre de voix requis.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

Les langues de travail de l'Organisation, et de toutes ses institutions sont, si possible, des langues africaines, ainsi que le français et l'anglais.

Article 30

Le Secrétaire général administratif peut accepter, au nom de l'Organisation, tous dons, donations ou legs faits à l'Organisation, sous réserve de l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 31

Le Conseil des Ministres décide des privilèges et immunités à accorder au personnel du Secrétariat dans les territoires respectifs des Etats membres.

RENONCIATION A LA QUALITE DE MEMBRE

Article 32

Tout Etat qui désire se retirer de l'Organisation en fait notification au Secrétaire général administratif. Une année après ladite notification, si elle n'est pas retirée, la Charte cesse de s'appliquer à cet Etat, qui, de ce fait, n'appartient plus à l'Organisation.

AMENDEMENT ET REVISION**Article 33**

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat membre envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire général administratif. La Conférence n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats membres ont été dûment avisés, et après un délai d'un an. L'amendement ne prend effet que lorsqu'il est approuvé par les deux tiers au moins des Etats membres.

EN FOI DE QUOI, Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement africains, avons signé la présente Charte.

Fait à Addis-Abéba, Ethiopie, le 25 mai 1963.

RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Article 1^{er}

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est l'organe suprême de l'Organisation de l'Unité Africaine.

COMPOSITION

Article 2

La Conférence est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou de leurs représentants dûment accrédités.

FONCTIONS

Article 3

- 1) Discussions de sujets présentant un intérêt commun pour les pays d'Afrique.
- 2) Coordination et harmonisation de la politique générale de l'Organisation.
- 3) Révision de la structure, des fonctions et des instruments de tous les organes de l'Organisation.
- 4) Création de toutes les institutions spécialisées qui pourront être jugées nécessaires aux termes des articles VIII et XX de la Charte.
- 5) Interprétation et modification de la Charte.

SESSIONS ORDINAIRES

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article IX de la Charte, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement se réunit, au moins une fois par an.

SESSIONS EXTRAORDINAIRES

Article 5

A la demande de tout Etat membre et sous réserve de l'approbation de la majorité des deux tiers des Etats membres, la Conférence se réunit en session extraordinaire.

LIEU DE SESSION**Article 6**

Lors d'une session ordinaire, la Conférence décide à la majorité simple du lieu où se tiendra la session suivante.

SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES A HUIS CLOS**Article 7**

Toutes les séances de la Conférence sont tenues à huis-clos ; toutefois la Conférence peut décider à la majorité simple que certaines de ces séances seront publique.

LANGUES DE TRAVAIL**Article 8**

Les langues de travail de la Conférence sont , si possible, des langues africaines ainsi que l'anglais et le français.

ELECTION**Article 9**

Au début de chaque session, la Conférence élit le Président de la Conférence et huit présidents de séance.

MANDAT ET FONCTIONS DU BUREAU**Article 10**

- a) Le Président prononce l'ouverture et la clôture des séances, présente pour approbation les procès-verbaux des séances, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les sujets en discussion, proclame les résultats des votes, statue sur les questions de procédure conformément aux dispositions de la Charte et du règlement intérieur.
- b) Le Président de la séance veillera sur le déroulement des débats en vue de leur assurer un état permanent d'ordre et de dignité.

ORDRE DU JOUR**Article 11**

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire établi par le Conseil des Ministres comprend les points suivants :

- 1) Questions que la Conférence a décidé d'inscrire à l'ordre du jour.
- 2) Questions proposées par le Conseil des Ministres.
- 3) Questions proposées par les Etats membres.
- 4) Questions diverses.

Article 12

Le Secrétaire général administratif communique l'ordre du jour de toute session extraordinaire dix jours au moins avant l'ouverture de ladite session extraordinaire.

Article 13

L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comprend que les questions dont l'examen est proposé dans la demande réclamant la convocation d'une session extraordinaire.

QUORUM ET DEBATS**Article 14**

Pour toute séance de la Conférence, le quorum est constitué par les deux tiers de ses membres.

Article 15

Le Président donne la parole aux membres dans l'ordre où ils l'ont sollicitée.

RESOLUTIONS**Article 16**

Les projets de résolution, les motions ou les amendements sont remis par écrit au Secrétaire général administratif qui en distribue le texte aux membres de la Conférence. Toutefois, la Conférence peut autoriser l'examen d'une proposition dont le texte n'aura pas été distribué préalablement. L'examen des projets de résolutions et des motions sera fait dans l'ordre de leur dépôt.

Article 17

Une motion ou un projet de résolution pourra être retiré par leur auteur avant d'être mis aux voix. Tout membre peut présenter à nouveau une motion ou un projet de résolution ainsi retiré.

MOTIONS D'ORDRE**Article 18**

Au cours des débats, tout membre peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au règlement. Si un membre fait appel de la décision du Président, cet appel est immédiatement mis aux voix.

CLOTURE DE LA LISTE DES ORATEURS**Article 19**

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, prononcer la

clôture de cette liste. Le Président peut cependant accorder le droit de réponse à un membre quelconque lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs justifie, à son avis, cette décision.

CLOTURE DES DEBATS

Article 20

Quand une question a fait l'objet d'une discussion suffisante, tout membre peut demander la clôture du débat sur la question à l'examen. Aucune discussion n'est autorisée sur les motions de clôture, qui sont mises aux voix immédiatement.

AJOURNEMENT DES DEBATS

Article 21

Au cours de la discussion d'une question quelconque, tout membre peut demander l'ajournement des débats sur la question à l'examen. En dehors de celui qui présente la motion, deux membres sont autorisés à prendre la parole, l'un en faveur de la motion, l'autre contre la motion puis la motion est immédiatement mise aux voix.

SUSPENSION OU LEVEE DE LA SEANCE

Article 22

Sous réserve des termes de l'article 18, au cours de la discussion d'une question quelconque, tout membre peut demander la suspension ou la levée de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat ; elles sont immédiatement mises aux voix.

ORDRE DES MOTIONS DE PROCEDURE

Article 23

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après sur toutes les autres propositions ou motions dont la séance peut être saisie :

- 1) Suspension de la séance.
- 2) Levée de la séance.
- 3) Ajournement du débat sur le point en discussion.
- 4) Clôture du débat sur le point en discussion.

DROIT DE VOTE

Article 24

Les Etats membres disposent chacun d'une voix.

MAJORITE REQUISE

Article 25

Pour être adoptées, toutes les résolutions et décisions doivent être votées à la majorité des deux tiers des membres de l'Organisation.

Article 26

Toutefois, les décisions de procédure sont prises à la majorité simple des Etats membres de l'Organisation. Il en est de même pour décider si une question est de procédure ou non.

VOTE SUR LES RESOLUTIONS**Article 27**

Après la clôture du débat, le Président met aux voix immédiatement la résolution ainsi que tous ses amendements. Le scrutin ne peut être interrompu sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative à la manière dont il s'effectue.

VOTE SUR LES AMENDEMENTS**Article 28**

Quand une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond de la proposition primitive. Le tour de priorité des autres amendements est ensuite déterminé de la même manière jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition modifiée est mise aux voix. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme primitive. Une proposition est considérée comme un amendement à un texte, si elle ajoute, enlève, ou en change certaines parties.

VOTE SUR LES DIVERSES PARTIES D'UNE PROPOSITION**Article 29**

Tout membre peut demander que les diverses parties d'une résolution ou d'une motion soient mises aux voix séparément. S'il en est ainsi, l'ensemble du texte résultant des divers votes est mis aux voix. Si toutes les parties du dispositif d'une résolution ou d'une motion sont rejetées, la proposition est considérée comme repoussée dans son ensemble.

SCRUTIN ET EXPLICATION DE VOTE**Article 30**

La Conférence vote à main levée, mais tout membre peut demander un vote par appel nominal, lequel a lieu dans l'ordre alphabétique des Etats membres, en commençant par le pays dont le nom a été tiré au sort par le Président. Après le scrutin, tout membre peut demander la parole pour expliquer son vote.

Article 31

Le scrutin est secret pour les élections, de même que pour toute

autre circonstance particulière à la suite d'une décision prise par la Conférence à la majorité simple.

LE SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF

Article 32

Le Secrétaire général administratif est élu par la Conférence au scrutin secret et à la majorité des deux tiers.

Article 33

Le Secrétaire général administratif est élu pour quatre ans ; il est rééligible.

SECRETAIRES GENERAUX ADJOINTS

Article 34

La Conférence élit un ou plusieurs Secrétaires généraux adjoints. Le mode d'élection est celui qui est spécifié à l'article 32.

Article 35

Le ou les Secrétaires généraux adjoints sont élus pour quatre ans ; ils sont rééligibles.

Article 36

La Conférence peut mettre fin aux fonctions du Secrétaire général et du ou des Secrétaires généraux adjoints quand le bon fonctionnement de l'Organisation le justifie. La décision est prise dans les mêmes conditions que pour leur élection.

COMITES

Article 37

La Conférence peut créer les comités *ad hoc* et autres groupes de travail temporaire qu'elle jugera nécessaires.

AMENDEMENTS

Article 38

La Conférence peut modifier le présent règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres.

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'ORGANISATION

DE L'UNITE AFRICAINE

COMPOSITION

Article 1

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité africaine est composé des Ministres des Affaires Etrangères ou d'autres Ministres désignés par les gouvernements des Etats membres.

Article 2

Le Conseil des Ministres est responsable devant la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

FONCTIONS

Article 3

1. Il est chargé de la préparation de la Conférence.
2. Il connaît de toute question que la Conférence lui renvoie.
3. Il met en œuvre la coopération entre les pays africains selon les directives de la Conférence, conformément à l'article II, paragraphe 2 de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine.
4. Le budget de l'Organisation préparé par le Secrétaire général administratif est soumis au Conseil des Ministres pour examen et approbation.
5. Les fonctions des commissions spécialisées créées aux termes de l'article XX de la Charte doivent être exercées conformément aux dispositions de la Charte et aux règlements approuvés le Conseil des Ministres.

REPRESENTATIONS

Article 4

Chaque Gouvernement est représenté au Conseil des Ministres par une délégation conduite par le Ministre des Affaires Etrangères ou tout autre Ministre désigné par le Gouvernement.

Article 5

Le Gouvernement de chaque Etat membre transmet à l'avance les lettres de créance de sa délégation au Conseil par l'intermédiaire du Secrétaire général administratif.

SESSIONS ORDINAIRES

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article XII (2) de la Charte, le Conseil des Ministres se réunit au moins deux fois par an, en février et en août.

Lors de sa session ordinaire qui se tient au mois de février de chaque année, le Conseil examine et approuve, entre autres, le programme et le budget de l'Organisation pour l'année budgétaire suivante. L'année budgétaire de l'Organisation va du 1^{er} juin au 31 mai.

SESSIONS EXTRAORDINAIRES

Article 7

A la demande d'un Etat membre et sous réserve de l'accord des deux tiers des membres, le Conseil se réunit en session extraordinaire.

LIEU DE REUNION

Article 8

Les sessions du Conseil se tiennent au siège de l'Organisation ou en tout autre lieu que le Conseil peut décider à la majorité simple.

SEANCE PUBLIQUE ET SEANCES PRIVEES

Article 9

Toutes les séances du Conseil se tiennent à huis-clos, mais le Conseil peut décider à la majorité simple que des séances seront publiques.

LANGUES DE TRAVAIL

Article 10

Les langues de travail de l'organisation et de toutes ses institutions sont, si possible, des langue africaines, ainsi que l'anglais et le français.

BUREAU, ELECTION ET DUREE DU MANDAT

Article 11

Au début de chaque session, le Conseil élit au scrutin secret et à la majorité simple, un Président, deux Vices-Présidents, et un rapporteur dont le mandat prend fin au début de la session ordinaire suivante. Les membres du bureau ne sont pas rééligibles tant que tous les représentant des autres Etats membres n'auront pas assumé les mêmes fonctions.

Article 12

Le Président prononce l'ouverture et la clôture des séances, soumet à l'approbation les procès-verbaux des séances, dirige les débats, donne la parole, met aux voix les questions en discussion, proclame les résultats des votes, statue sur les motions d'ordre conformément aux dispositions du règlement intérieur.

VACANCE OU ABSENCE

Article 13

En cas de vacance ou d'empêchement du Président, un des Vices-Présidents le remplace.

ORDRE DU JOUR

Article 14

L'ordre du jour provisoire est établi par le Secrétariat général administratif qui le communique aux membres, trente jours au moins avant l'ouverture des sessions ordinaires.

Article 15

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire comprend en particulier :

- 1) le rapport du Secrétaire général administratif ;
- 2) les questions que la Conférence décide d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil ;
- 3) les questions que le Conseil, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour ;
- 4) les questions proposées par les Commissions spécialisées de l'Organisation ;
- 5) les questions proposées par les Etats membres ;
- 6) les question diverses.

Article 16

L'ordre du jour d'une session extraordinaire convoquée par le Secrétaire général administratif à la demande d'un Etat membre, sous réserve de l'approbation de cette demande à la majorité des deux tiers, est communiqué quinze jours au moins avant l'ouverture de ladite session.

Article 17

L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comprend que les question présentées pour examen dans la demande réclamant la convocation de ladite session extraordinaire.

QUORUM ET DEBATS**Article 18**

Le quorum est constitué par les deux tiers des Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine.

Article 19

Aucun représentant ne peut prendre la parole sans l'assentiment du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont sollicité. Il peut rappeler à l'ordre tout représentant dont l'intervention n'a pas trait à la question en discussion.

RESOLUTIONS**Article 20**

Les projets de résolution, les motions ou amendement sont remis par écrit au Secrétaire général administratif qui en communique le texte aux représentants. Toutefois, le Conseil peut autoriser la discussion d'une proposition dont le texte n'a pas été distribué à l'avance. Les projets de résolution et les motions sont examinés dans l'ordre où ils ont été déposés.

Une motion ou un projet de résolution peuvent être retirés par leur auteur avant qu'ils n'aient fait l'objet d'un vote. Tout représentant peut présenter à nouveau une motion ou un projet de résolution ainsi retiré.

MOTIONS D'ORDRE**Article 21**

Au cours des débats, tout représentant peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au règlement intérieur. Tout représentant peut faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix, la décision étant prise à la majorité simple.

Tout représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

LIMITATION DU TEMPS DE PAROLE**Article 22**

Le Conseil peut limiter le temps de parole de chaque orateur, quelle que soit la question en discussion. Pour les questions de procédure, le Président limite à cinq minutes au maximum la durée de chaque intervention. Quand un débat est limité et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est accordé, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

CLOTURE DE LA LISTE DES ORATEURS

Article 23

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits, et avec l'assentiment du Conseil, déclarer cette liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à un représentant quelconque lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs justifie, à son avis, cette décision.

CLOTURE DES DEBATS

Article 24

Quand une question a été suffisamment discutée, tout représentant peut demander la clôture des débats. Deux représentants peuvent prendre la parole en faveur de la motion et deux autres contre la motion. La proposition est considérée comme adoptée si la majorité simple lui est favorable. Quand les débats sur une question sont épuisés faute d'orateurs, le Président déclare les débats clos.

AJOURNEMENT DES DEBATS

Article 25

Au cours de la discussion d'une question, tout représentant peut demander l'ajournement des débats. En plus de l'auteur de la motion, un représentant peut prendre la parole en faveur de la motion, un autre contre la motion. Après quoi, la proposition est mise aux voix, immédiatement.

SUSPENSION OU LEVEE DE LA SEANCE

Article 26

Au cours des débats, tout représentant peut demander la suspension ou la levée de la séance. Aucun débat n'est autorisé sur les motions en ce sens, qui sont immédiatement mise aux voix.

ORDRE DES MOTIONS DE PROCEDURE

Article 27

Sous réserve des dispositions de l'article 21, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou motions présentées :

- (I) suspension de la séance ;
- (II) levée de la séance ;
- (III) ajournement des débats sur la question en discussion ;
- (IV) clôture des débats sur la question en discussion.

DROIT DE VOTE**Article 28**

Chaque Etat membre dispose d'un voix.

MAJORITE REQUISE**Article 29**

Toutes les résolutions sont adoptées à la majorité simple des Membres du Conseil des Ministres.

VOTE SUR LES RESOLUTIONS**Article 30**

Après clôture des débats, le Président met immédiatement aux voix les résolutions ainsi que tous leurs amendements. Le vote ne peut être interrompu que sur un point d'ordre concernant la manière dont il a lieu.

VOTE SUR LES AMENDEMENTS**Article 31**

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, le Conseil vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive, et ensuite sur l'amendement qui, après le premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition modifiée est mise aux voix. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme primitive. Une proposition est considérée comme un amendement à un texte si elle représente une addition, une suppression ou une modification intéressant ledit texte.

**VOTES PARTICULIERS SUR LES DIVERSES PARTIES
D'UNE PROPOSITION****Article 32**

Les parties d'une proposition, d'une résolution ou d'une motion font l'objet d'un vote particulier si la demande en est faite. Dans ce cas, le texte résultant d'une série de vote est ensuite mis aux voix comme un tout. Si toutes les parties du dispositif d'un projet de résolution ou d'une motion sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée en bloc.

MODE DE SCRUTIN ET EXPLICATION DES VOTES**Article 33**

Le vote a lieu à main levée, mais tout représentant peut demander un vote par appel nominal, qui s'effectue suivant l'ordre alphabétique des Etats membres en commençant par l'Etat tiré au sort par le Président. A l'issue d'un scrutin, tout représentant peut demander la parole pour expliquer son vote.

Article 34

Le scrutin sera secret pour les élections, ainsi que dans les cas particuliers décidés par le Conseil à la majorité simple.

Article 35

En cas de partage égal des voix d'un vote ne portant pas sur des élections, la proposition est considérée comme repoussée.

COMITES**Article 36**

Le Conseil peut instituer tous Comités ad hoc et groupes temporaires de travail qu'il juge nécessaires.

AMENDEMENTS**Article 37**

Ce règlement intérieur peut être modifié par le Conseil des Ministres à la majorité simple de ses membres.

FONCTIONS ET REGLEMENT INTERIEUR

DU SECRETARIAT GENERAL

PREMIERE PARTIE

Article 1

Le Secrétariat général en tant qu'organe central et permanent de l'Organisation de l'Unité africaine, s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la Charte de l'Organisation, de celles qui peuvent être spécifiées dans d'autres traités et accords passés entre les Etats membres et de celles qui sont définies au présent règlement.

Article 2

Le Secrétariat général veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil des ministres concernant tous les échanges économiques, sociaux, juridiques et culturels des Etats membres :

- 1) Il assure la conservation des documents et archives des séances de la Conférence, du Conseil des Ministres, des Commissions spécialisées et des autres organismes de l'Organisation de l'Unité africaine ;
- 2) dans la limite de ses possibilités, il met à la disposition des Commissions spécialisées les services administratifs et techniques qui peuvent être demandés. Si une Commission spécialisée, à la demande d'un Etat membre, se réunit en un endroit autre que le siège de l'Organisation, le Secrétariat général conclut avec le gouvernement de l'Etat membre sur le territoire duquel se réunit la Commission spécialisée, des accords ou des contrats garantissant une compensation convenable des dépenses qu'il encourt à cet effet.
- 3) il reçoit communication des instruments de ratification des accords passés entre les Etats membres ;
- 4) il rédige un rapport annuel sur les activités de l'Organisation ;
- 5) il rédige, pour le soumettre au Conseil, un rapport sur les activités des Commissions spécialisées ;
- 6) il établit pour chaque exercice le programme et le budget de l'Organisation qui doivent être soumis à l'examen et à l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 3

Le Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité africaine assure le secrétariat de la Conférence, du Conseil des Ministres, des Com-

missions spécialisées et des autres organismes de l'organisation de l'Unité Africaine.

Article 4

L'Organisation de l'Unité africaine a son siège dans la ville de ..
.....

Article 5

Le siège est officiellement utilisé par l'Organisation à des fins strictement compatibles avec les objectifs précisés dans la Charte de l'Organisation. Le Secrétaire général administratif peut autoriser des réunions ou des réceptions au siège de l'Organisme, lorsque ces réunions ou réceptions ont des liens étroits ou sont compatibles avec les objectifs de l'Organisation.

2° PARTIE

LE SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF ET LES SECRETAIRES GENERAUX-ADJOINTS

Le Secrétaire Général administratif

Article 6

Le Secrétaire général administratif dirige les activités du Secrétariat général dont il est le représentant juridique.

Article 7

Le Secrétaire général administratif est directement responsable devant le Conseil des Ministres de la bonne exécution de toutes les fonctions qui lui sont assignées.

Article 8

La nomination du Secrétaire général administratif, son mandat et la cessation de ses fonctions sont régis par les dispositions des articles XVI et XVIII de la Charte et du règlement intérieur de la Conférence.

Article 9

La participation du Secrétaire général administratif aux délibérations de la Conférence, du Conseil des Ministres, des Commissions spécialisées et des autres organismes de l'Organisation, est régie par les dispositions de la Charte et par les règlements intérieurs respectifs de ces organismes.

Article 10

Le Secrétaire général administratif présente les rapports demandés par la Conférence, le Conseil des Ministres et les Commissions spécialisées.

Article 11

En outre, le Secrétaire général administratif :

- 1) met en application les dispositions de l'article XVIII de la Charte et soumet le règlement du personnel à l'approbation du Conseil des Ministres ;
- 2) communique aux Etats membres le budget et le programme de travail, un mois au moins avant la convocation des sessions de la Conférence, du Conseil des Ministres, des Commissions spécialisées et des autres organismes de l'Organisation ;
- 3) reçoit les notifications d'admission ou d'adhésion à la Charte et communique ces notifications aux Etats membres, conformément aux dispositions de l'article XXVIII de la Charte ;
- 4) reçoit les notifications des Etats membres qui désireraient renoncer à faire partie de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'article XXXII de la Charte ;
- 5) communique aux Etats membres, et inscrit à l'ordre du jour de la Conférence, conformément aux dispositions de l'article XXXIII de la Charte, des demandes de notification ou de révision de la Charte, présentées par écrit par les Etats membres ;
- 6) crée, sous réserve de l'approbation du Conseil des Ministres, toutes les sections et tous les bureaux administratifs et techniques qui peuvent être nécessaires pour permettre à l'Organisation d'atteindre ses objectifs ;
- 7) supprime, sous réserve de l'approbation du conseil des Ministres, les sections et bureaux administratifs et techniques dont la suppression peut être jugée nécessaire au bon fonctionnement du Secrétariat général.

Les Secrétaires généraux administratifs adjoints

Article 12

La nomination des Secrétaires généraux adjoints, leur mandat et la cessation de leurs fonctions sont régis par les dispositions des articles XVI et XVIII de la Charte et le règlement intérieur de la Conférence.

Article 13

Le Secrétaire général désigne un des Secrétaires généraux adjoints pour le représenter pour toutes les questions de sa compétence.

Article 14

L'un des Secrétaires généraux adjoints exerce les fonctions du Secrétaire général administratif, en l'absence ou en cas d'incapacité temporaire de celui-ci ; il remplit le rôle de Secrétaire général

administratif pendant la période qui reste à courir, en cas de vacance définitive de ce poste. En cas de vacance définitive, le Conseil désigne un des Secrétaires généraux adjoints pour remplacer provisoirement le Secrétaire général administratif.

3^e PARTIE

ORGANISATION DU SECRETARIAT GENERAL

Article 15

Le Secrétariat général comprend les directions suivantes :

- 1) Directions politique, juridique et de défense ;
- 2) Directions économique et sociale ;
- 3) Directions des affaires administratives, des conférences et de l'information.

Le Secrétaire général administratif crée les divisions et sous-divisions qu'il peut juger nécessaires, sous réserve de l'approbation du Conseil.

4^e PARTIE

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 16

Le Secrétaire général administratif prépare le programme et le budget de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'article XXIII de la Charte, et les soumet au Conseil des Ministres pour examen et approbation du cours de sa première session ordinaire.

Article 17

Le programme et le projet de budget proposés par le Secrétaire général administratif comprennent le programme des activités du Secrétariat général de l'Organisation. Ils comprennent les dépenses de la Conférence, du Conseil des Ministres, des Commissions spécialisées et des autres organismes de l'Organisation.

Article 18

Pour établir le programme et le budget de l'Organisme, le Secrétaire général administratif consulte les divers organismes de l'Organisation de l'Unité africaine.

Le projet de programme et le projet de budget comprennent :

- 1) un relevé des cotisations versées par les Etats membres, conformément aux barèmes établis par le Conseil des Ministres, conformément aux dispositions de l'article XXIII de la Charte ;

- 2) une évaluation des différentes recettes ;
- 3) un exposé de la situation du fonds de roulement.

RESSOURCES FINANCIERES

Article 19

Lorsque le budget a été approuvé par le Conseil des Ministres, le Secrétaire général administratif le communique aux Etats membres, ainsi que tous les documents qui s'y rapportent, trois mois au moins avant le premier jour de l'exercice. Le budget est accompagné d'un état des cotisations annuelles fixées à chacun des Etats membres par le Conseil des Ministres. La cotisation annuelle de chaque Etat membre est payable le premier jour de l'exercice budgétaire.

Article 20

Le Secrétaire général administratif est le chef comptable de l'Organisation ; il est responsable de l'exacte gestion du budget.

Article 21

Tous les trois mois, le Secrétaire général administratif communique aux Etats membres un relevé des cotisations versées et des cotisations dues.

Article 22

Un Fonds général est institué où figurent les sommes suivantes :

- 1) les contributions annuelles des Etats membres ;
- 2) les recettes diverses, à moins que le Conseil des Ministres en décide autrement ;
- 3) les avances du Fonds de roulement.

Tous les postes de dépenses prévus au budget sont imputés au Fonds général.

Article 23

Le Secrétaire général administratif peut créer des fonds fiduciaires, des fonds de réserve et des fonds spéciaux, sous réserve de l'approbation du Conseil des Ministres. La destination et les limites de ces fonds sont déterminés par le Conseil des Ministres. Ces fonds sont gérés en comptes distincts, conformément aux règlements spéciaux approuvés par le Conseil des Ministres.

Article 24

Le Secrétaire général administratif peut accepter au nom de l'Organisation tous dons, legs et autres libéralités fait à l'Organisation,

à condition que ces libéralités soient compatibles avec les objectifs de l'Organisation et soient approuvées par le Conseil des Ministres.

Article 25

En cas de dons en espèces affectés à des objectifs expressément déterminés, ces fonds sont traités comme fonds fiduciaires ou spéciaux conformément à l'article 22. Les dons en espèces sans affectation spéciale sont considérés comme des recettes diverses.

Article 26

Le Secrétaire général administratif désigne les banques ou institutions bancaires d'Afrique où les fonds de l'Organisation doivent être déposés. Les intérêts provenant de ces fonds, y compris le fonds de roulement, sont inscrits au poste de recettes diverses.

COMPTABILITE

Article 27

Les comptes de l'Organisation sont tenus dans la monnaie spécifiée par le Conseil des Ministres.

CONTROLE FINANCIER

Article 28

Le Conseil des Ministres assume le contrôle des finances de l'Organisation.

Article 29

Le Secrétaire général administratif soumet au Conseil des Ministres toute question relative à la situation financière de l'Organisation.

5^e PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30

Le Secrétaire général administratif soumet pour approbation au Conseil des Ministres, dans le plus bref délai possible, le texte complet des règlements qui régissent les méthodes de comptabilité de l'Organisation, conformément aux usages consacrés en matière de comptabilité internationale.

AMENDEMENTS

Article 31

Le présent règlement intérieur peut être modifié à la majorité simple par le Conseil des Ministres, sous réserve de l'approbation de la Conférence.

PROTOCOLE DE MEDIATION DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE DU 21 JUILLET 1964

PREMIERE PARTIE

INSTITUTIONS ET ORGANISATIONS

Article 1

La Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage instituée en vertu de l'article 19 de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine est régie par les dispositions du présent protocole.

Article 2

1. — La Commission se compose de vingt et un membres élus par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

2. — Aucun pays ne peut être représenté par plus d'un membre au sein de la Commission.

3. — Les membres de la Commission sont des personnalités justifiant de compétence reconnue.

4. — Tout Etat membre de l'Organisation de l'Unité Africaine a le droit de proposer deux candidats.

5. — Le Secrétaire général administratif prépare une liste de candidats désignés par les Etats membres de l'O.U.A., et la soumet à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 3

1. — Les membres de la Commission sont élus pour cinq ans ; ils peuvent être réélus.

2. — Les membres de la Commission dont le mandat a pris fin demeurent en fonction jusqu'à l'élection d'une nouvelle Commission.

3. — Les membres de la Commission, nonobstant l'expiration de leur mandat, poursuivent jusqu'à son achèvement toute procédure à laquelle ils prenaient déjà part.

Article 4

Les membres de la Commission ne peuvent être révoqués que par décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, prise à la majorité des deux-tiers, et ce pour cause d'incapacité à remplir leurs fonctions ou pour faute grave.

Article 5

1. — Quand un poste devient vacant au sein de la Commission, il y sera pourvu conformément aux dispositions de l'article 2 du présent Protocole.

2. — Tous membre de la Commission appelé à remplir une vacance est élu jusqu'à expiration du mandat du membre qu'il remplace.

Article 6

1. — Le Président et les deux Vice-Présidents sont élus par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement parmi les membres de la Commission. Ils assument leurs fonctions pendant une période de cinq ans. Le Président et les deux Vice-Présidents ne sont pas rééligibles aux mêmes fonctions.

2. — Le Président et les deux Vice-Présidents consacrent tout leur temps à la Commission, alors que les dix-huit autres membres remplissent leurs fonctions occasionnellement.

Article 7

Le Président et les deux Vice-Présidents forment le Bureau de la Commission ; il leur incombent de consulter les Parties pour ce qui est de la manière approuvée de régler le conflit conformément à ce Protocole.

Article 8

Les émoluments et allocations des membres du Bureau et la rémunération des autres membres de la Commission sont déterminés conformément aux dispositions de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 9

1. — La Commission nomme un Greffier, et tous autres fonctionnaires qu'elle peut juger nécessaires.

2. — Les conditions de service du Greffier et des autres membres du Bureau administratif de la Commission sont régies par le Statut du Personnel de la Commission.

Article 10

Les dépenses administratives de la Commission sont prises en charge par l'Organisation de l'Unité Africaine. Tous autres frais encourus à l'occasion de la procédure engagée devant la Commission seront réglés conformément au règlement intérieur de la Commission.

Article 11

Le siège de la Commission est établi à Addis-Abéba (Ethiopie).

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 12

Le compétence de la Commission s'étend uniquement aux litiges entre Etats.

Article 13

1. — Un litige peut être soumis à la Commission par les Parties intéressées, par l'une des Parties au litige, par le Conseil des Ministres ou par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

2. — Lorsqu'un litige est déféré à la Commission, conformément aux dispositions du paragraphe I, et qu'une ou plusieurs Parties refusent de se soumettre à la juridiction de la Commission, le Bureau renverra le cas au Conseil des Ministres, pour examen.

Article 14

Le consentement d'une Partie à un litige à se soumettre à la juridiction de la Commission peut se manifester :

a) — par un engagement préalable écrit de ladite Partie acceptant le recours à la médiation, à la conciliation ou à l'arbitrage.

b) — par la soumission du litige à la Commission par ladite Partie ou

c) — par l'acceptation de la part de cette Partie de la juridiction relative à un litige déféré à la Commission par un autre Etat, par le Conseil des Ministres ou la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 15

Les Etats membres s'abstiennent de tout acte ou omission pouvant aggraver une situation soumise à la Commission.

Article 16

Sous réserve des dispositions du présent Protocole et de tout accord spécial réalisé entre les Parties, la Commission est jugé des méthodes de travail qu'elle estime nécessaires et efficaces, et établit son propre règlement intérieur.

Article 17

Les membres de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la convention des Privilèges et Immunités de l'O.U.A.

Article 18

Lorsque, en cours de médiation, de conciliation ou d'arbitrage, il semble nécessaire d'entreprendre des recherches ou de mener une

enquête en vue des faits ou des circonstances ayant trait à l'objet du litige, les Parties intéressées et tous les Etats membres apportent leur concours le plus total à l'exécution de ces recherches ou de cette enquête.

Article 19

En cas de litige entre Etats membres, les Parties peuvent se mettre d'accord pour recourir à l'une de ces procédures de règlement de médiation, de conciliation et arbitrage.

TROISIEME PARTIE

MEDIATION

Article 20

Quand un litige opposant des Etats membres est soumis à la Commission pour médiation, le Président, d'accord avec les Parties intéressées, nomme un ou plusieurs membres de la Commission pour servir de médiateurs dans le litige.

Article 21

1. — Le rôle du médiateur se limite à concilier les points de vue et les revendications des Parties.

2. — Le médiateur présente des propositions écrites, aussi rapidement que possible, aux Parties.

3. — Si les termes de reconciliation proposés par le médiateur sont acceptés, ils font l'objet d'un Protocole d'arrangement entre les Parties.

QUATRIEME PARTIE

CONCILIATION

Article 22

1. — Quand une ou plusieurs Parties a un litige désirent qu'il soit réglé par voie de conciliation sous les auspices de la Commission, elles peuvent adresser à cette fin une requête au Président.

2. — Si la requête est introduite par une seule des Parties, cette Partie indique qu'une notification écrite préalable a été adressée à l'autre partie.

3. — La requête contient un exposé succinct des motifs du conflit.

Article 23

1. — Dès réception de la requête, le Président institue, d'accord avec les Parties, un Conseil de conciliateurs, dont trois seront choisis par le Président parmi les membres de la Commission et les deux autres désignés respectivement par chacune des Parties.

2. — Le Président du Conseil est désigné par le Président de la Commission parmi les trois membres de la Commission.

3. — Quand elles proposent des personnes non membres de la Commission pour pour siéger au Conseil, les Parties au litige les désignent de telle sorte qu'il n'y ait pas au sein du Conseil deux ressortissants d'un même Etat.

Article 24

1. — Les fonctions du Conseil des conciliateurs sont de préciser les données du litige et de s'efforcer de réaliser un accord entre les parties à des conditions mutuellement acceptables.

2. — Le Conseil examine toutes les questions dont il est saisi ; il est habilité à entreprendre toute enquête ou à entendre toute personne en mesure de fournir des renseignements pertinents concernant le litige.

3. — En l'absence de toute opposition entre les Parties, le Conseil établit sa propre procédure.

Article 25

Les Parties sont représentées par des agents qui agissent en qualité d'intermédiaire entre elles et le Conseil ; elles sont autorisées, en outre, à se faire assister par des avocats-conseils et des experts et à demander l'audition de toute personne dont le témoignage est, de l'avis du Conseil, pertinent.

Article 26

1. — A l'issue de la procédure, le Conseil rédige un rapport exposant soit :

- a) que les Parties sont parvenues à un accord en spécifiant, si besoin est, les termes de cet accord et toutes les recommandations soumises par le Conseil pour un règlement : ou bien
- b) qu'il n'a pas été possible d'aboutir à un règlement.

2. — Le Rapport du Conseil des Conciliateurs est communiqué sans délai aux Parties et au Président de la Commission ; il ne peut être publié qu'avec le consentement des Parties.

CINQUIEME PARTIE

ARBITRAGE

Article 27

1. — Lorsque le recours à l'arbitrage a été décidé d'un commun accord, le Tribunal d'Arbitrage est institué de la façon suivante :

- a) chaque Partie désigne, parmi les membres de la Commission, un arbitre possédant des qualifications juridiques ;

- b) Les deux arbitres ainsi désignés, choisissant, d'un commun accord, parmi les membres de la Commission, une troisième personne qui assumera la Présidence du Tribunal ;
- c) Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord dans le mois qui suit leur désignation sur le choix de la personne qui sera le Président du Tribunal, le Bureau désigne le Président.

2. — Le Président peut, d'accord avec les Parties, nommer au Tribunal d'arbitrage, deux membres supplémentaires qui ne doivent pas forcément être membres de la Commission mais qui auront des pouvoirs identiques à ceux des autres membres du Tribunal.

3. — Les arbitres ne doivent pas être des ressortissants des Parties, ou avoir leur domicile sur les territoires des Parties, ni être à leur service, ni avoir agi en tant que médiateurs ou conciliateurs dans le même différend. Ils seront tous de nationalités différentes.

Article 28

Le recours à l'arbitrage implique la soumission en toute bonne foi à la décision arbitrale.

Article 29

1. — Les Parties conclueront, dans chaque cas, un compromis où seront spécifiés :

- a) l'engagement des Parties à recourir à l'arbitrage et à accepter comme juridiquement obligatoire la décision du Tribunal ;
- b) l'objet du différend et ;
- c) le Siège du Tribunal.

2. — Le compromis peut spécifier la loi qui sera appliquée par le Tribunal, et la latitude, si les Parties sont d'accord, de juger *ex-aequo, et bono*, le délai dans lequel la sentence arbitrale sera rendue, la désignation des agents et des Conseils devant prendre part à la procédure engagée devant le Tribunal.

Article 30

En l'absence dans le compromis de toutes dispositions concernant la loi applicable, le Tribunal d'Arbitrage tranche le litige conformément aux traités conclus entre les Parties, au droit international, à la Charte de l'O.U.A., à la Charte de Nations Unies, et, si les Parties sont d'accord, *ex-aequo et bono*.

Article 31

1. — Les audiences se tiennent à huis-clos, sauf décision contraire des arbitres.

2. — Le procès-verbal des séances signé par les arbitres et le Greffier est le seul document faisant foi.

3. — La décision arbitrale est établie par écrit et expose pour tous les points sur lesquels elle statue, les motifs sur lesquels elle se fonde.

SIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Le présent Protocole, après approbation de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, deviendra partie intégrante de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 33

Le Présent Protocole peut être amendé ou révisé conformément aux dispositions de l'article 33 de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine.

En foi de quoi, Nous Chefs d'Etat et de Gouvernement Africains, avons signé le Présent Protocole.

Fait au Caire (République Arabe Unie) le 21 juillet 1964.